

DIRECTION GENERALE  
DES COLLECTIVITES LOCALES

Paris, le 11/02/2005

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure  
et des libertés locales

Bureau des statuts et de la réglementation  
des personnels territoriaux

REF. : Bureau FP/2  
05 PSI-4627

à

Affaire suivie par :

A. LE BRIS/LB - Tél. : 01.49.27.34.62

Mesdames et Messieurs les préfets  
des départements (Métropole et DOM)

\*\*\*\*\*

**N°NOR : LBL/B/05/10008/C**

**OBJET** : - Amélioration de la promotion interne dans les cadres d'emplois des adjoints administratifs et rédacteurs territoriaux ;  
- Application du dispositif « promus-promouvables » au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;  
- Modification de certaines dispositions applicables aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

**REFER** : - Décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004 modifiant le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2005) ;  
- Décret n°2004-1548 du 30 décembre 2004 pris en application de l'article 6-1 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2005) ;  
- Décret n°2005-9 du 6 janvier 2005 modifiant le décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (Journal officiel du 7 janvier 2005) ;  
- Décret n°2005-12 du 6 janvier 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux et à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (Journal officiel du 8 janvier 2005).

<b>RÉSUMÉ : Modalités de mise en œuvre des décrets cités en référence</b>
---

**A – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DECRETS N°2004-1547 ET N°2004-1548 DU 30 DECEMBRE 2004**

**I – Amélioration de la promotion interne des adjoints administratifs dans le cadre d'emplois des rédacteurs**

Le décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004 ouvre pour une période transitoire de cinq ans, sans préjudice de la promotion interne de droit commun prévue par l'article 5 1° et 2° du décret du 10 janvier 1995<sup>1</sup>, une voie de promotion interne supplémentaire aux adjoints administratifs, d'une part, et aux fonctionnaires de catégorie C, d'autre part, dans le cadre d'emplois des rédacteurs par le biais de la réussite à un examen professionnel.

Conformément à l'article 6-1 nouveau du décret du 10 janvier 1995, cet examen professionnel, organisé par les centres de gestion, comporte une ou plusieurs épreuves dont les modalités et les programmes sont fixés par décret (c'est l'objet du décret n°2004-1548 du 30 décembre 2004) et est organisé au moins une fois par an.

1) *Les fonctionnaires concernés*

- a) d'une part, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2.000 habitants ou d'un établissement public assimilé à une commune de moins de 2.000 habitants et justifiant d'au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont quatre ans accomplis au titre des missions précitées (article 6-1 a) nouveau du décret du 10 janvier 1995)<sup>2</sup> ;
- b) d'autre part, les fonctionnaires de catégorie C, comptant au moins dix ans de services effectifs, y compris la période normale de stage (article 6-1 b) nouveau du décret du 10 janvier 1995).

2) *Les proportions, au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et qui sont retenues pour l'inscription sur la liste d'aptitude*

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés aux a) et b) ci-dessus peuvent être recrutés à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus par ailleurs dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

3) Ainsi, pendant toute la durée de mise en œuvre du dispositif de promotion interne exceptionnelle, trois listes d'aptitude pourront être établies simultanément :

- une liste d'aptitude (liste a) sur laquelle seront inscrits les fonctionnaires mentionnés aux 1° et 2° de l'article 5 du décret du 10 janvier 1995 : une inscription sera possible pour quatre recrutements ;
- une liste d'aptitude (liste b) sur laquelle seront inscrits les fonctionnaires mentionnés à l'article 6-1 a) du décret du 10 janvier 1995 : une inscription sera possible pour trois recrutements ;
- une liste d'aptitude (liste c) sur laquelle seront inscrits les fonctionnaires mentionnés à l'article 6-1 b) du décret du 10 janvier 1995 : une inscription sera possible pour trois recrutements.

Les recrutements permettant l'inscription d'un ou de plusieurs fonctionnaires seront les mêmes pour ces trois listes. En conséquence, quatre recrutements de rédacteurs

<sup>1</sup> La seule modification apportée par le décret du 30 décembre 2004 consiste à limiter le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'article 5, 1° aux fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives aux missions des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux seront modifiées pour prévoir que ces fonctionnaires peuvent être chargés non seulement du secrétariat de mairie des communes de moins de 2.000 habitants, mais aussi des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et assimilés à une commune de moins de 2.000 habitants.

territoriaux (recrutements de candidats admis à un concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et recrutements de fonctionnaires opérés par la voie de la mutation externe à la collectivité et aux établissements en relevant et par la voie du détachement (article 6 du décret du 10 janvier 1995 et article 20-6 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale) permettront d'inscrire trois fonctionnaires (un fonctionnaire par liste).

Dans ce même exemple, un des quatre recrutements n'aura pas été utilisé pour établir les listes b et c et constituera donc l'un des trois recrutements permettant l'inscription d'un second fonctionnaire sur les listes b et c.

4) A toutes fins utiles, il convient de souligner qu'en l'absence de dispositions contraires prévues par le décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004, l'application de la règle prévue par l'article 20-5 du décret du 20 novembre 1985 précité reste possible (« Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu »).

## **II – Avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux : suppression des quotas et mise en place de la méthode dite des « promus-promouvables »**

A compter de l'entrée en vigueur du décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004 et pour une période transitoire de cinq ans, le ratio « promus-promouvables » se substitue aux quotas fixés par les articles 17 et 18 du décret du 10 janvier 1995.

Une prochaine circulaire précisera les conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif dont l'applicabilité est subordonnée à la publication d'un arrêté fixant la hauteur du ratio qui se substituera aux quotas précédemment en vigueur. Toutefois, sans attendre la publication de cet arrêté, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article 18-2 du décret ici commenté.

Cet article prévoit en effet que le ratio, qui sera fixé par arrêté comme indiqué ci-dessus, pourra être majoré en fonction de la situation démographique des grades concernés, appréciée en tenant compte de l'importance du nombre d'agents classés au dernier échelon de leur grade et de leur durée de nomination dans cet échelon.

**Vous voudrez bien porter à ma connaissance, chaque fois qu'une collectivité pourra en faire mention, les situations dans lesquelles l'effectif constaté des rédacteurs et des rédacteurs principaux remplissant les conditions pour un avancement de grade comprend au 31 décembre 2004 au moins 50 % de personnes classées au dernier échelon de leur grade depuis au moins un an.**

## **B – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DECRET N°2005-9 DU 6 JANVIER 2005 MODIFIANT LE DECRET N°87-1109 DU 30 DECEMBRE 1987 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

Le décret n°2003-600 du 26 juin 2003 modifiant le décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux avait prévu de permettre, pendant une période de cinq ans, l'accès au cadre

d'emplois des adjoints administratifs, par la voie de la promotion interne, en appliquant simultanément les dispositions du 1° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 (inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel) et celles du 2° du même article (inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente).

Ce mécanisme dérogatoire s'étant heurté à des difficultés d'application, il est apparu nécessaire de l'ajuster. Tel est l'objet du décret n°2005-9 du 6 janvier 2005.

La réorientation prévue découple les deux types de promotion interne : au choix et par examen professionnel. Il faut se souvenir, en effet, que le décret du 26 juin 2003 précité subordonnait la promotion interne au choix à la promotion interne par la voie de la réussite à un examen professionnel. En l'absence de promotion interne par cette dernière voie, la promotion interne au choix était donc impossible.

Le mécanisme de promotion interne au choix prévu à l'article 6 du décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 est de nouveau applicable, mais jouera selon un quota assoupli. Désormais, une promotion interne au choix pourra être prononcée pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

Conformément à l'article 6-1 du décret du 30 décembre 1987 précité, les examens professionnels comportent des épreuves dont les modalités et programmes sont fixés par décret. On rappellera, pour mémoire, qu'il s'agit du décret n°2003-601 du 26 juin 2003.

Le même article 6-1 prévoit également que lorsque les centres de gestion sont en charge de l'organisation des concours ou examens professionnels d'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, l'examen professionnel est organisé au moins une fois par an.

Une voie de promotion interne supplémentaire est créée et conditionnée, pour les fonctionnaires ayant au moins sept ans de services effectifs, à la réussite à un examen professionnel. La proportion de promotions susceptibles d'être réalisées par cette voie est d'une pour deux recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

Deux listes d'aptitude seront donc établies. Toutefois, et comme cela a déjà été indiqué à propos de la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, les mêmes recrutements (recrutements de candidats admis à un concours d'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et recrutements de fonctionnaires opérés par la voie de la mutation externe à la collectivité et aux établissements en relevant et par la voie du détachement (article 6 du décret du 30 décembre 1987 et article 20-6 du décret du 20 novembre 1985 précité)) seront utilisés pour élaborer chacune des deux listes<sup>3</sup>.

Enfin, il convient d'appeler l'attention sur le fait que l'article 6 du décret n°2005-9 du 6 janvier 2005 prévoit qu' « Avant la date de publication du présent décret, les fonctionnaires qui ont été reçus à l'examen professionnel ou inscrits sur une liste d'aptitude dans les conditions fixées par les dispositions du 1° de l'article 6-1 du décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 (...) avant leur modification par le présent décret, conservent le bénéfice de cet examen ou de cette inscription ».

---

<sup>3</sup> Les observations concernant les recrutements non utilisés et l'application de l'article 20-5 du décret du 20 novembre 1985 sont également valables.

**C – RAPPEL DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET N°2005-12 DU 6 JANVIER 2005 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES**

Ce texte prévoit trois mesures.

1) La première mesure tend à abaisser de 10.000 à 5.000 habitants le seuil de création du grade d'attaché principal dans les communes.

Les communes comptant entre 5.000 et 10.000 habitants peuvent recruter un attaché principal ou un attaché en vue de lui confier l'emploi fonctionnel administratif de directeur général des services. En revanche, elles ne peuvent pas promouvoir un attaché au grade d'attaché principal. L'abaissement du seuil de création de l'emploi correspondant au grade d'attaché principal permet de lever cette impossibilité. Plus généralement, cette mesure permettra aux communes et établissements publics de taille moyenne de recruter du personnel d'encadrement susceptible d'exercer des tâches de plus en plus complexes.

2) La deuxième mesure permet de rectifier une erreur matérielle figurant dans le statut des attachés territoriaux.

Les établissements publics locaux ne peuvent créer l'emploi fonctionnel de directeur que s'ils sont assimilés à une commune comptant au moins 20.000 habitants, conformément aux dispositions du décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

Or, dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, il était mentionné que les directeurs territoriaux peuvent occuper l'emploi fonctionnel de directeur « d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10.000 habitants ». Cette mention erronée a donc été remplacée par celle « d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20.000 habitants ».

Cette modification permet ainsi de réparer une erreur. Elle ne correspond donc pas à une limitation des possibilités de créer un emploi fonctionnel administratif dans les établissements publics locaux.

3) La troisième mesure ouvre les emplois de directeur général des services des communes de 40.000 à 80.000 habitants et de directeur général adjoint des communes de 150.000 à 400.000 habitants aux directeurs territoriaux ainsi qu'aux fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985.

L'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés permettait déjà aux directeurs territoriaux et aux fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 d'occuper, par la voie du détachement, certains emplois fonctionnels administratifs normalement réservés aux administrateurs territoriaux et aux fonctionnaires de rang équivalent.

Le décret du 6 janvier 2005 étend ainsi le champ de cette dérogation à deux nouvelles catégories d'emplois.

\* \* \*

\* \*

\*

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer ces informations aux employeurs territoriaux de votre ressort et de me faire part des difficultés qui apparaîtraient à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions évoquées ci-dessus. J'attire en outre votre attention sur la nécessité de me faire parvenir le plus rapidement qu'il vous sera possible les informations mentionnées page 3 II au sujet de la mise en œuvre d'un ratio majoré en fonction de la situation démographique des différents grades de rédacteur.